

A R R E T E
PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
DE LA COMMUNE DE TOULOUSE

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.123-14 et R.123-22,

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse, approuvée par Délibération du Conseil Municipal du 17 février 2006,

Vu l'arrêté municipal de mise à jour du P.L.U. de Toulouse en date du 18 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 portant application par anticipation des dispositions de l'article L. 147-5 du Code de l'Urbanisme concernant la zone C du projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'Aérodrome de TOULOUSE-FRANCAZAL,

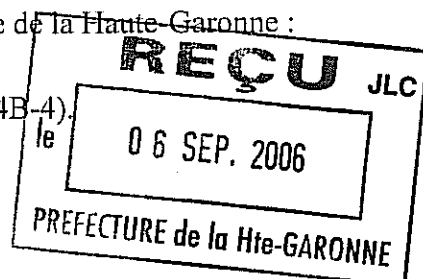
Vu les plans et documents annexés,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Toulouse est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne l'annexe Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'Aérodrome de TOULOUSE-FRANCAZAL.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents suivants, tenus à la disposition du public à la Mairie de Toulouse – Service de l'Urbanisme et de l'Environnement – 1 place des Carmes - et à la Préfecture de la Haute-Garonne :

- le plan des contraintes (pièce 3B-2) ;
- les Plans d'Exposition au Bruit (P.E.B.) (pièce 4B-4).



ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, accompagné des pièces correspondantes, sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 31 AOUT 2006

Maire de la Ville de Toulouse
Atteste exécutoire le présent arrêté

- Reçu à la préfecture le 06 Septembre 2006
- Publié le 08 Septembre 2006
- Notifié dans la Voix du Midi du 07-09-2006
Le Maire,
P/Le Maire,
L'Adjoint délégué

LE MAIRE,
Pour le Maire,
l'Adjoint au Maire,
Délégué à l'Urbanisme

René BOUSCATEL



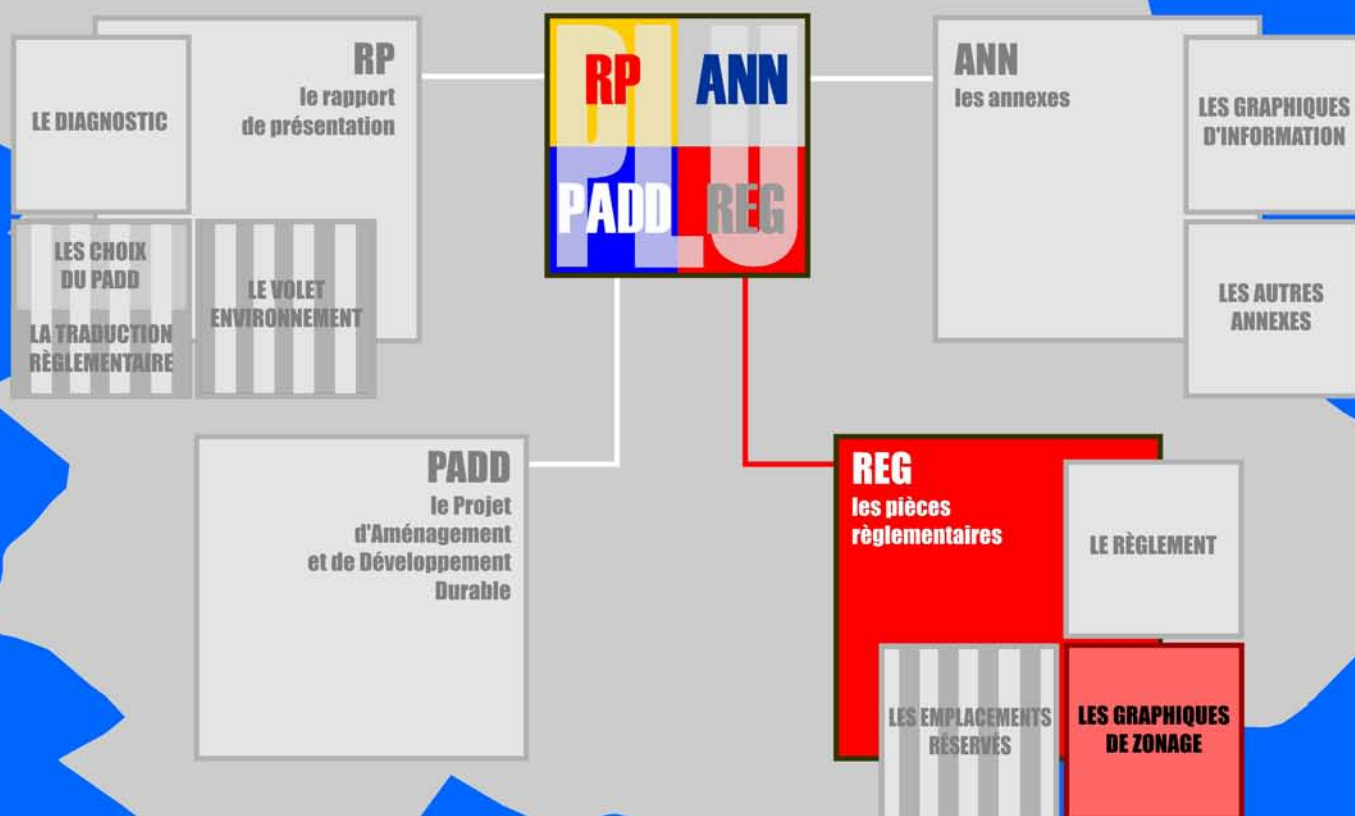
LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Ville de Toulouse
Service de l'Urbanisme & de l'Environnement
Direction de la Réglementation Urbaine

3/ - LES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES

3-B/ LES GRAPHIQUES DE ZONAGE

3-B-2/ LE PLAN DES CONTRAINTES



P.L.U. approuvé par D.C.M. DU 17/02/2006, mis à jour par arrêtés du 18/04/2006 et du 31/08/2006



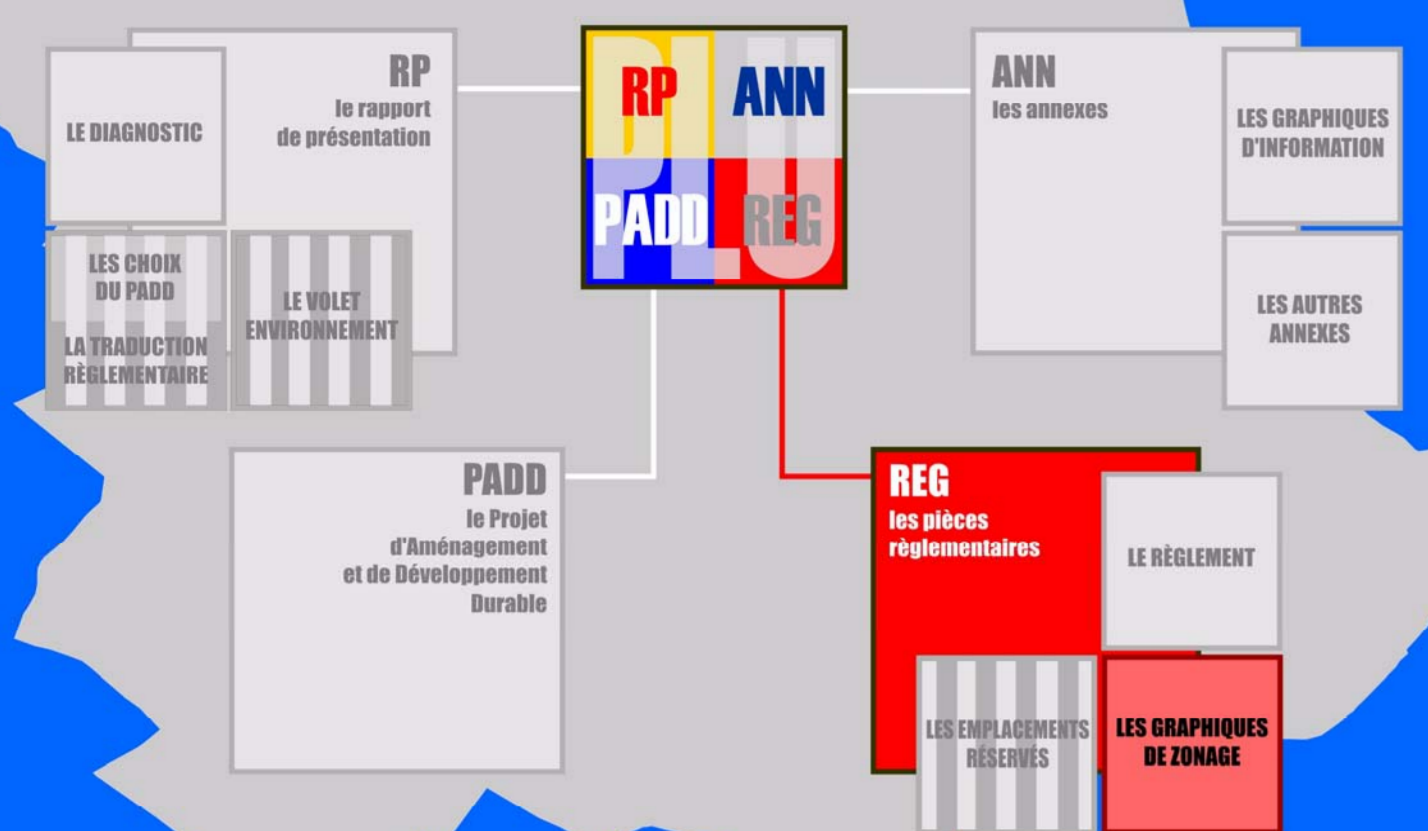
3/ LES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES

3B/ Les graphiques de zonage


3B-2/ Le plan des contraintes



3/ - LES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES
3-B/ LES GRAPHIQUES DE ZONAGE
3-B-2/ LE PLAN DES CONTRAINTES



P.L.U. approuvé par D.C.M. DU 17/02/2006, mis à jour par arrêtés du 18/04/2006 et du 31/08/2006



LEGENDE

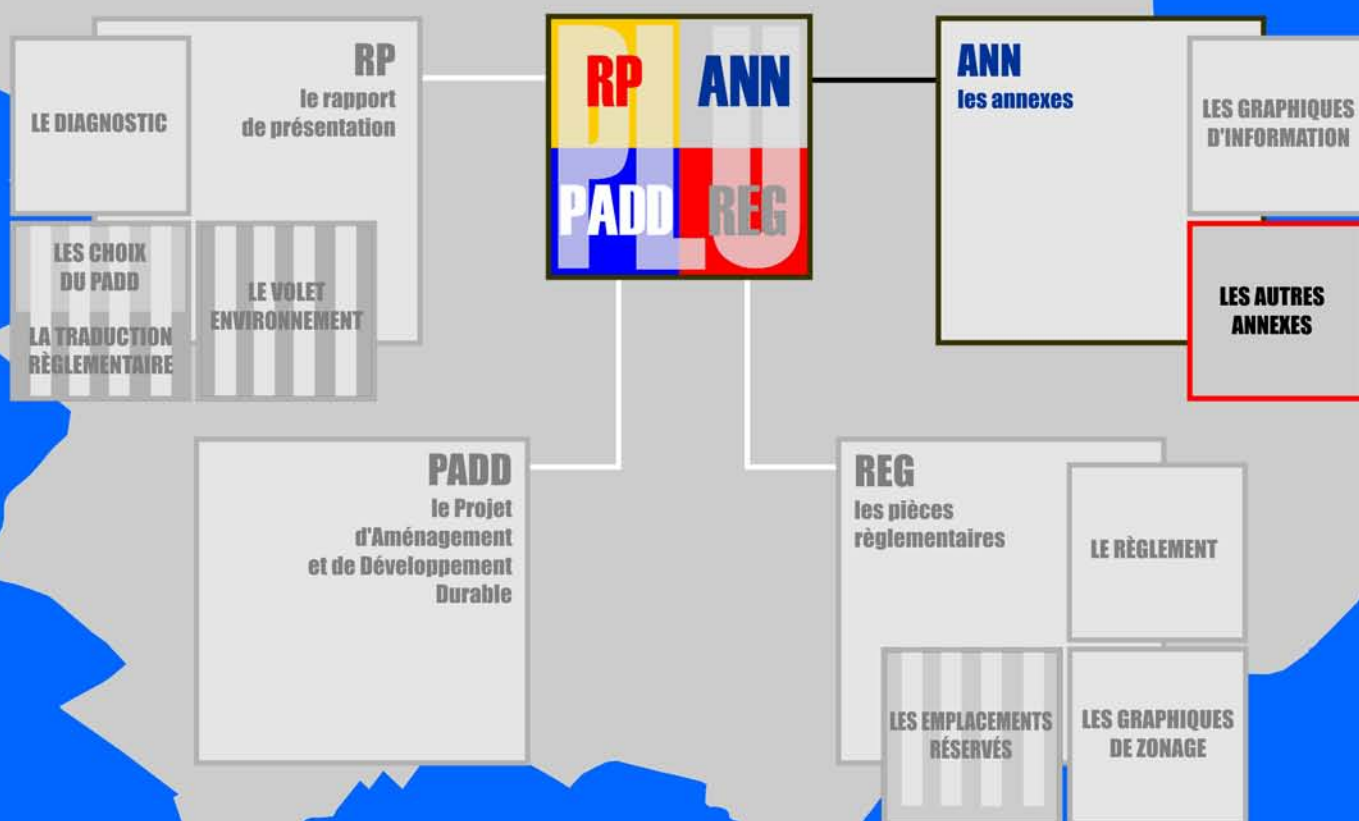
- | | | | | |
|---|--|--|---|--|
| <p>ZONES SUBMERSIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> i1 Alea fort : Hauteur d'eau >1m i2 Alea faible : Hauteur d'eau <1m | <p>RISQUES TECHNOLOGIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> T1 Zone chimique sud : T1 - risques d'effets létaux
T2 - risques d'effets irréversibles T3 Zone pétrolière nord : T3 - risques d'effets létaux
T4 - risques d'effets irréversibles | <p>MOUVEMENTS DE TERRAINS</p> <ul style="list-style-type: none"> g1 Zone rouge : alea fort g2 Zone bleue : alea faible g3 Zone blanche : alea nul | <p>ASSAINISSEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone d'assainissement non collectif | <p>EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS</p> <ul style="list-style-type: none"> A Courbe A B Courbe B C Courbe C |
|---|--|--|---|--|

0 500 m
 Echelle originale : 1/15 000°

4/ - LES ANNEXES

4-B/ LES AUTRES ANNEXES

4-B-4/ LES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES DE BLAGNAC, FRANCAZAL ET LASBORDES



P.L.U. approuvé par D.C.M. DU 17/02/2006, mis à jour par arrêtés du 18/04/2006 et du 31/08/2006

4/ LES ANNEXES

4B/ Les autres annexes

4B-4/ Les plans d'exposition au bruit des aérodromes de Blagnac, Franczal et Lasbordes

- ⇒ *Plan annexé à l'arrêté préfectoral concernant le PEB de Toulouse-Lasbordes*
- ⇒ **Arrêté préfectoral du 24/09/90** concernant le PEB de Toulouse-Lasbordes
- ⇒ **Arrêté préfectoral du 08/10/91** concernant le PEB de Toulouse-Franczal
- ⇒ *Plan annexé à l'arrêté préfectoral concernant le PEB de Toulouse-Franczal*
- ⇒ **Annexe à l'arrêté préfectoral du 08/10/91** concernant le PEB de Toulouse-Franczal
- ⇒ **Arrêté préfectoral du 28/07/2006** portant mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Toulouse-Franczal
- ⇒ **Arrêté préfectoral du 31/07/2006** portant application par anticipation des dispositions de l'article L.147-5 du code de l'urbanisme concernant la zone C du projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Toulouse-Franczal
- ⇒ *Plan annexé à l'arrêté préfectoral de mise en application par anticipation concernant le PEB de Toulouse-Franczal*
- ⇒ **Arrêté préfectoral du 02/10/89** concernant le PEB de Toulouse-Blagnac
- ⇒ *Plan annexé à l'arrêté préfectoral concernant le PEB de Toulouse-Blagnac*
- ⇒ **Annexe à l'arrêté préfectoral du 02/10/89** concernant le PEB de Toulouse-Blagnac
- ⇒ **Arrêté préfectoral du 16/03/2006** modifiant l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 modifié par l'arrêté du 18 août 2003 portant mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC
- ⇒ **Arrêté préfectoral du 17/03/2006** portant application des dispositions de l'article L.147-7-1 du Code de l'Urbanisme concernant la zone C du projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC
- ⇒ *Carte générale du PEB transitoire de l'aéroport de Toulouse-Blagnac*

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne

31038 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : 01.33.40.00

1.....° DIRECTION

3.....° BUREAU

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Référence à rappeler :

ME/MB

Poste : 61.33.39.80

Aérodrome de TOULOUSE-LASBORDES

Plan d'Exposition au Bruit

VU la loi d'aménagement et d'urbanisme n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme, au voisinage des aérodromes ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux Plans d'Exposition au Bruit des aérodromes ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 147-1 à R 147-11 ;

VU la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme, au voisinage des aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1989 engageant la procédure d'établissement du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de TOULOUSE-LASBORDES ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de TOULOUSE-LASBORDES au cours de sa réunion du 19 décembre 1989 ;

VU les résultats de l'enquête publique préalable à l'établissement du Plan d'Exposition au Bruit ouverte par arrêté préfectoral du 2 mars 1990 ;

VU l'avis du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer - direction générale de l'aviation civile en date du 24 août 1990 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de TOULOUSE - LASBORDES est approuvé.

Ce plan porte les références n° 4- 308/1888

ARTICLE 2°/ Ce document pourra être consulté dans les mairies des communes de : BALMA, QUINT, FONSEGRIVES, ST ORENS et TOULOUSE.

ARTICLE 3°/ La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies concernées.

ARTICLE 4°/ Ce Plan d'Exposition au Bruit entrera en vigueur dès que les formalités de publicité prévues à l'article 3 susvisé seront effectives.

Il sera alors opposable à tous documents d'urbanisme.

ARTICLE 5°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de BALMA, QUINT-FONSEGRIVES,
SAINT ORENS et TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'aviation civile du Sud Ouest,
Le Directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 24 SEP. 1990

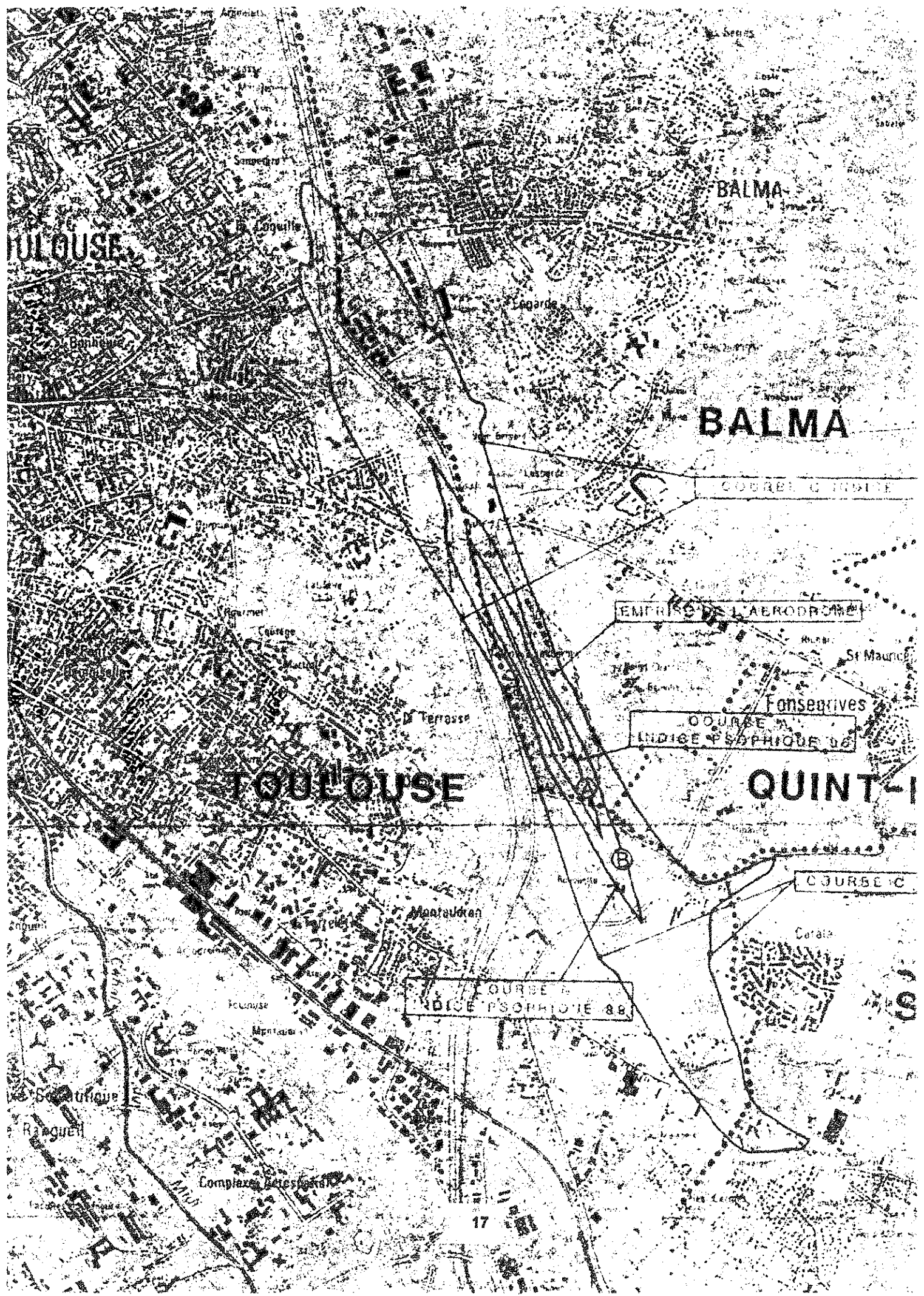
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Jean-Claude PRAGER

Pour ampliation :
Pour le Préfet,
L'Attaché principal
Chef de bureau délégué.



J.C. ARVIEU



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne

31838 TOULOUSE CEDEX

Téléfax : 01.35.49.80

1. DIRECTION

3. BUREAU

Références à rappeler :

DAG 3 - ME/MB

Poste : 61.33.39.80

Aérodrome militaire
de
TOULOUSE-FRANCAZAL

Plan d'exposition au bruit

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi d'aménagement et d'urbanisme n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 147-1 à R 147-11 ;

VU la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1984 rendant disponible le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de TOULOUSE-FRANCAZAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1989 engageant la procédure de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome militaire de TOULOUSE - FRANCAZAL ;

VU les avis de la commission consultative de l'environnement en date du 2 mai 1990 et du 30 janvier 1991 ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral du 18 septembre 1990 ;

VU l'avis du Ministère de la défense - direction de l'infrastructure de l'air en date du 1er juillet 1991 ;

Considérant que la Plan d'exposition au bruit actuel élaboré avec des prévisions de trafic à horizon 1985 est devenu caduc ;

Considérant que l'aérodrome militaire de TOULOUSE-FRANCAZAL est une plate forme à usage restreint et que la structure de son trafic et son évolution sont bien maîtrisées à l'horizon 2005 ;

Considérant l'environnement général de l'aérodrome et la nécessité de préserver les intérêts socio-économiques locaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome militaire de TOULOUSE FRANCAZAL est approuvé.

Ce plan portant la référence STBA/EGU/88 - CMc89 104 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2°/ Ce document pourra être consulté dans les mairies des communes de : CUGNAUX, MERVILLA, PECHBUSQUE, PLAISANCE DU TOUCH, LA SALVETAT ST GILLES, PORTET/GARONNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE TOULOUSE et VIGOLET-AUZIL ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Garonne (1ère direction - 3ème bureau).

ARTICLE 3°/ La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affiché dans les mairies concernées.

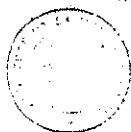
ARTICLE 4°/ Ce plan d'exposition au bruit entrera en vigueur en se substituant au précédent dès que les formalités de publicité prévues à l'article 3 susvisé seront effectives.

Il sera alors opposable à tous documents d'urbanisme.

ARTICLE 5°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Les maires des communes de CUGNAUX, MERVILLA, LA SALVETAT ST GILLES, PORTET/GARONNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE TOULOUSE et VIGOLET-AUZIL, PECHBUSQUE, PLAISANCE DU TOUCH, Le Directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :
Pour le Préfet,
L'Adjoint principal
Chef de Bureau délégué.



J.C. ARMEU

Toulouse, le
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne.

08 OCT. 1981

12

Jean-Claude PRAGER

Aérodrome de TOULOUSE-FRANCAZAL

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU:

FEVRIER 1989

STBA/EGU/88/Cmc

TRAFIC	AVIATION MILITAIRE						
	C 160	N 362	D 140 E	ALPHAJET	PUMA	AL III	ECUREUIL
MOYEN QUOTIDIEN (Appareils)	30,0	22,0	5,0	4,4	6,0	12,0	12,0

Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 2005 soit environ 22 850 appareils annuels répartis sur 250 jours d'activité

✓ *la* pour être annexé à *l'arrêté*
en date de ce jour.

TOULOUSE, le ~~08 OCT. 1991~~

P. Le Préfet
Attaché principal
Chef de bureau délégué



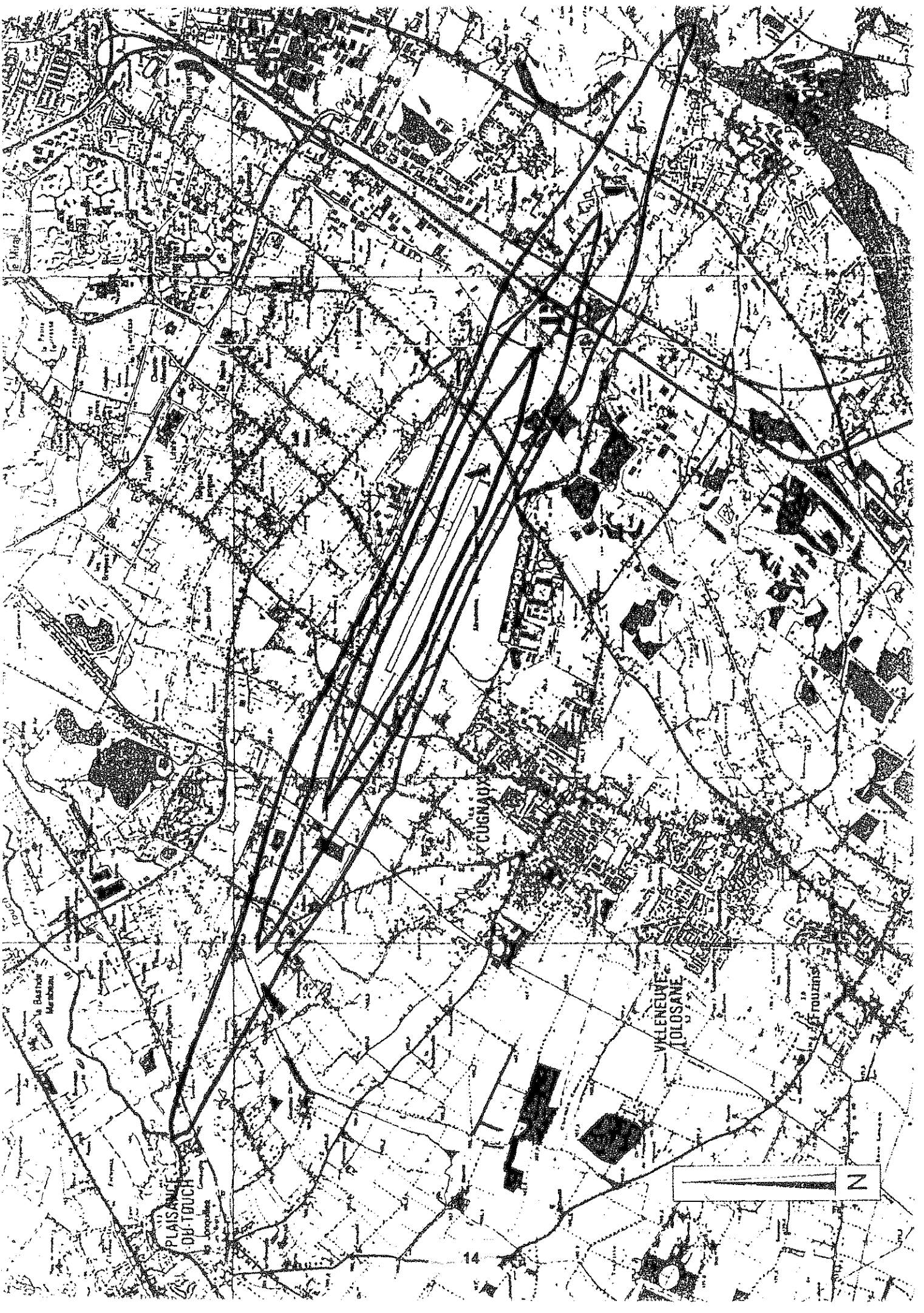
J.C. ADRIEU



ZONE A où l'indice psophique est supérieur à 96

ZONE B où l'indice psophique est compris entre 96 et 89

ZONE C où l'indice psophique est compris entre 89 et 64



PLAISANCE
DU TOUCH

CUGNAY

VILLENEUVE
TOLOSANE

Le Trouin



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : 61.33.40.00

1° DIRECTION

3° BUREAU

Référence à rappeler :

ME/MB

Poste N° 61/33/39/80

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

AERODROME CIVIL DE
TOULOUSE-BLAGNAC

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

VU la loi d'Aménagement et d'Urbanisme n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux Plans d'Exposition au Bruit des aérodromes ;

VU le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit des aérodromes ;

VU les articles R 147-1 à R 147-11 du Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 147-6 fixant les modalités de révision des Plans d'Exposition au Bruit ;

VU la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1984 approuvant un Plan d'Exposition au Bruit pour l'aérodrome civil de TOULOUSE-BLAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1988 engageant la procédure de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome civil de TOULOUSE-BLAGNAC ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC au cours de sa réunion du 6 décembre 1988 ;

VU les résultats de l'enquête publique préalable à la révision du Plan d'Exposition au Bruit ouverte par arrêté préfectoral du 24 janvier 1989 ;

.../...

VU l'accord du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer - Direction Générale de l'aviation civile en date du 31 août 1989 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome civil de TOULOUSE BLAGNAC est approuvé.

Ce plan, portant la référence STBA/EGU/63/Mmc - n° 4308/1835 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2°/ Ce document pourra être consulté dans les mairies des communes de : AUSSONNE, BLAGNAC, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, MONDONVILLE et TOULOUSE ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Garonne (1ère direction -3ème bureau).

ARTICLE 3°/ La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies concernées.

ARTICLE 4°/ Ce Plan d'Exposition au Bruit entrera en vigueur en se substituant au précédent dès que les formalités de publicité prévues à l'article 3 susvisé seront effectives.

Il sera alors opposable à tous documents d'urbanisme.

ARTICLE 5°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Les maires des communes de : AUSSONNE, BLAGNAC, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, MONDONVILLE et TOULOUSE, Le Directeur régional de l'aviation civile du Sud Ouest, Le Directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :
Pour le Préfet.

Le Directeur de l'Administration Générale,



Robert BEIM

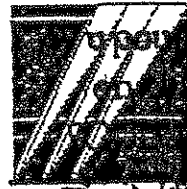
Toulouse, le 2 OCT 1989

Le Préfet

Jean

COUSSIROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DE LA HAUTE GARONNE
SERVICE DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET DES BASES AERIENNES
SUBDIVISION AIR 1



à être annexé à l'arrêté
de ce jour.
JSE, le 2 OCT. 1989
Préfet

Le Directeur de l'Administration Générale

AERODROME CIVIL DE
TOULOUSE - BLAGNAC



Robert PRIM

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

Le présent document est établi pour l'application des dispositions de la loi n° 85-696 du 11 Juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (art.L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme).

Il a été élaboré en fonction des prescriptions du décret n° 87-340 du 21 Mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes (art.R.147-1 à art.R.147-11 du Code de l'Urbanisme).

1 - HYPOTHESE DE BASE

L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan.
Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 2000 soit :

81 730 mouvements/an

- mouvements quotidiens d'aviation commerciale 66
- mouvements quotidiens d'aviation générale 77
- mouvements quotidiens d'aviation militaire 14
- mouvements quotidiens d'hélicoptères -
- mouvements quotidiens, essais, entraînement 103

Les aéronefs et les moteurs sont de types connus, projetés ou envisagés.
Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues.
Les conditions atmosphériques sont standards et le vent nul.

2 - METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

Le calcul est basé sur la détermination en chaque point du sol environnant l'aérodrome d'un indice psophique. Il représente le niveau d'exposition total au bruit des aéronefs.

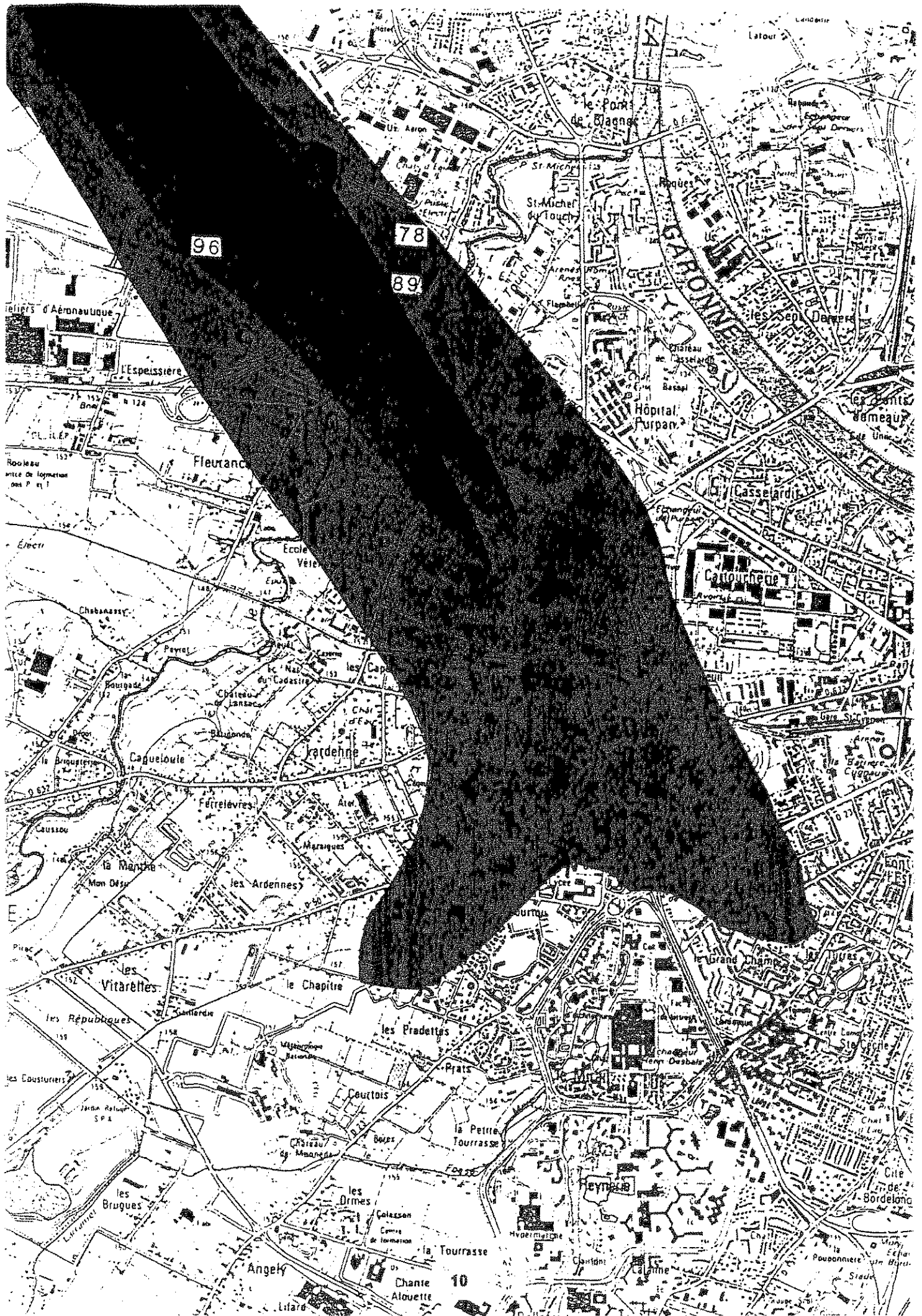
Les abords de l'aérodrome sont partagés en trois zones :

- les zones de bruit fort, dites :

- . zone A, où l'indice psophique est supérieur à 96
- . zone B, où l'indice psophique est compris entre 96 et 89

- la zone de bruit modéré, dite zone C, où l'indice psophique est compris entre 89 et 76

NUMERO:	STBA/EGU/63/Mmc	ECHELLE: 1/25000	
4.308/1835		DATE: 18/09/89	



96

78

89

Fleurant

Caguelouie

Jardenne

les Vitarelles

le Chapitre

les Pradettes

la Pierre
Tourrasse

les Bruges

les Ormes

Angely

Chante
Alouette

10

CYNARD

le Grand Champe

Cathédrale

Hôpital
Purpan

St-Michel
de Touchy

le Parc
de Blagnac

Latour

Landolite

les Sept
Daires

les Hauts
d'Ameau

Casselardit

les Hauts
de St-Jean

les Hauts
de St-Jean

St-Jean

Cité
de
Bordelona

St-Jean

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement

A R R E T E

préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du
8 novembre 2001 modifié par l'arrêté du 18 août
2003 portant mise en révision du Plan d'Exposition
au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de
TOULOUSE-BLAGNAC

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 147-1 à L 147-8, R 147-1 à R 147-11 et R 421-36 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L 571-13 ;

Vu la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

Vu la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des P.E.B. et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Exposition au bruit en vigueur de l'aérodrome de Toulouse Blagnac approuvé le 2 octobre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 portant mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2002 portant application par anticipation des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant la zone C du projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse Blagnac modifié par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 ;

Vu les résultats de l'enquête publique relative au projet de révision du PEB qui s'est déroulée du 28 mars 2005 au 14 avril 2005 et notamment les réserves émises par la commission d'enquête sur le projet ;

Vu les résultats de la consultation de la commission consultative de l'environnement effectuée conformément à l'article R 147-7 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 10 mars 2006 ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 ;

Considérant la nécessité de modifier le projet de révision du PEB pour l'adapter aux nouvelles prévisions de trafic aérien sur la plate-forme de Toulouse-Blagnac ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – La liste des communes figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 modifié est remplacée par la liste des communes suivantes :

- AUSSONNE, AUZEVILLE-TOLOSANE, BLAGNAC, CASTANET-TOLOSAN, COLOMIERS, CORNEBARIEU, DAUX, MERVILLA, MERVILLE, MONDONVILLE, PECHBUSQUE, PORTET SUR GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE-TOULOUSE

ARTICLE 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 modifié est remplacé par les dispositions ci-après :

- La limite extérieure de la courbe B du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac est fixée à l'indice Lden 62
- La limite extérieure de la courbe C du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac est fixée à l'indice Lden 55

ARTICLE 3 - Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 modifié sont remplacés par les documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - La liste des communes figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 modifié est remplacée par la liste des communes suivantes :

➤ AUSSONNE, AUZEVILLE-TOLOSANE, BLAGNAC, CASTANET-TOLOSAN, COLOMIERS, CORNEBARIEU, DAUX, MERVILLA, MERVILLE, MONDONVILLE, PECHBUSQUE, PORTET SUR GARONNE, RAMONVILLE-SAINTE-AGNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE-TOULOUSE

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le directeur de l'aviation civile sud,
Le directeur régional et départemental de l'équipement de la Haute-Garonne,
Les maires des communes d' AUSSONNE, AUZEVILLE-TOLOSANE, BLAGNAC, CASTANET-TOLOSAN, CORNEBARIEU, COLOMIERS, DAUX, MERVILLA, MERVILLE, MONDONVILLE, PECHBUSQUE, PORTET SUR GARONNE, RAMONVILLE -SAINT-AGNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE-TOULOUSE,
Le président de la communauté d'agglomération du grand Toulouse,
Le président de la communauté d'agglomération du SICOVAL,
Le président du syndicat mixte d'études de l'agglomération Toulousaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 16 MARS 2006



signé : Jean Daubigny

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement

ARRETE

portant application des dispositions de l'article
L 147-7-1 du code de l'urbanisme concernant la
zone C du projet de révision du Plan d'Exposition au
Bruit (P.E.B.) de l'aéroport de
TOULOUSE-BLAGNAC

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 ;

VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 modifiée relative à l'urbanisme au voisinage des aéroдрomes ;

VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 et notamment l'article 8 ;

VU le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aéroдрomes ;

VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aéroдрomes et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU la décision du Comité interministériel des Villes en date du 14 décembre 1999 de retenir la Ville de TOULOUSE parmi les Grands Projets de Ville (G.P.V.), entrant dans le programme national de renouvellement urbain ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1989 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 modifié portant mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B) de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 portant approbation du P.G.S. de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 147-5-5^{ème} du code de l'urbanisme ouvrent la possibilité de délimiter, à l'intérieur de la zone C d'un P.E.B., des secteurs où des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour éviter que de nouvelles populations subissent les nuisances sonores dues à l'augmentation du trafic aérien de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC ayant justifié la mise en révision du Plan d'exposition au bruit (P.E.B) actuellement en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sans préjuger du périmètre qui sera finalement retenu pour la zone C du P.E.B. de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac en cours de révision, les dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant la zone C sont applicables aux territoires inclus dans le périmètre du P.G.S. approuvé le 31 décembre 2003 mais non compris dans les zones A, B et C du P.E.B. en vigueur depuis 1989, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Cette mesure est applicable à compter du 22 mars 2006 et jusqu'à l'approbation du nouveau P.E.B..

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'article L. 147-5-5^o du code de l'urbanisme sont applicables sur toute l'étendue du secteur de renouvellement urbain affecté par la zone de bruit C du projet de P.E.B., tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Notification du présent arrêté sera faite aux maires des communes d'AUSSONNE, BLAGNAC, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, DAUX, MERVILLE, MONDONVILLE, RAMONVILLE SAINT-AGNE et TOULOUSE, ainsi qu'au président de la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse, au président de la communauté d'agglomération du SICOVAL et au président du Syndicat mixte d'études de l'agglomération toulousaine (SMEAT).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, il appartiendra aux maires des communes concernées, au président de la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse, au président de la communauté d'agglomération du SICOVAL et au président du SMEAT, de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale précités pendant un mois.

ARTICLE 6 – L'arrêté du 22 mars 2002 modifié par l'arrêté du 18 novembre 2003 ainsi que l'arrêté du 15 mars 2004 en prorogeant le délai d'application sont abrogés à compter du 22 mars 2006.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur de l'aviation civile sud,
Le Directeur régional et départemental de l'équipement,
Les Maires des communes d'AUSSONNE, BLAGNAC, COLOMIERS,
CORNEBARRIEU, DAUX, MERVILLE, MONDONVILLE, RAMONVILLE
SAINT-AGNE, TOULOUSE,
Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Toulouse,
Le Président de la communauté d'agglomération du SICOVAL,
Le Président du syndicat mixte d'études de l'agglomération toulousaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 17 MARS 2006

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL



Région de l'Aviation
des Transports, de l'Énergie,
de l'Équipement et de la Mer
Ministère de l'Équipement et de la Mer

Département de la Haute-Garonne

AÉRODROME DE TOULOUSE-MATABIAU

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

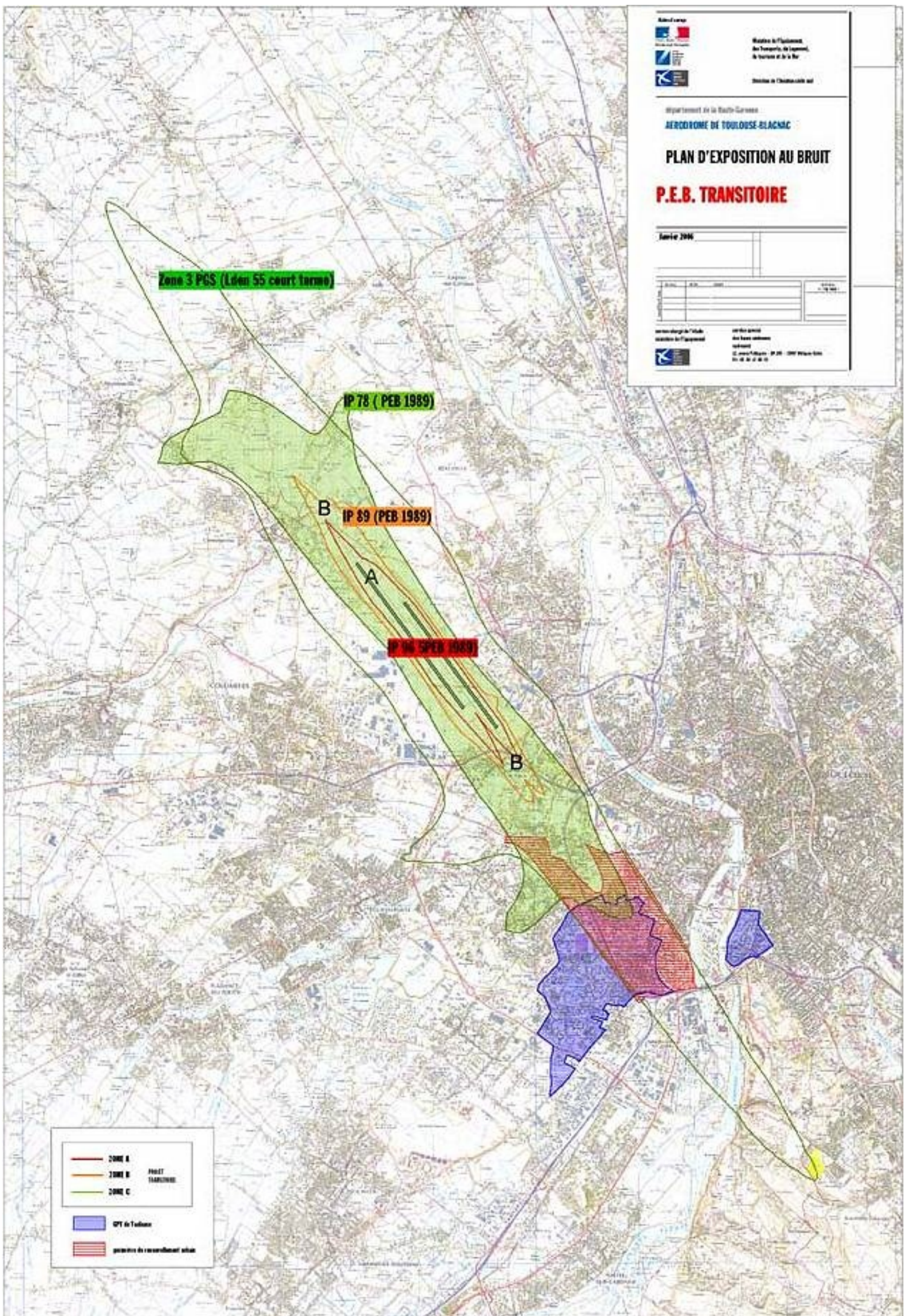
P.E.B. TRANSITOIRE

Janvier 2006

Échelle	1:50 000	État	1:50 000
Projet		Échelle	1:50 000
Échelle		État	

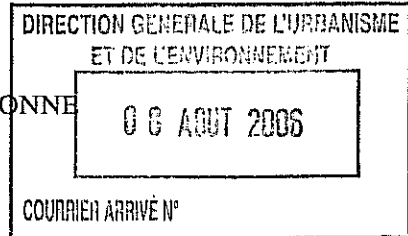


Service de l'Aviation
des Transports, de l'Énergie,
de l'Équipement et de la Mer
C. Laroche - P. J. - 057 45 00 00
10 00 00 00



	ZONE A	
	ZONE B	PROJET
	ZONE C	TRANSITOIRE
	IPT de Toulouse	
	zones de recensement urbain	

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Environnement

ARRETE

portant mise en révision du Plan d'Exposition au
Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de
TOULOUSE-FRANCAZAL

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme modifié, notamment les articles L 111-1, L 147-1 à L 147-8, R 147-1 à R 147-11 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L 571-13 ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des P.E.B. et des plans de gêne sonore des aérodromes;

Vu le Plan d'Exposition au bruit en vigueur de l'aérodrome de Toulouse Francazal approuvé le 8 octobre 1991 ;

Vu le compte rendu de la Commission consultative de l'environnement du 17 février 2006 ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Il est décidé de réviser le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal conformément au projet figurant en annexe au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit ;
- une représentation graphique à l'échelle 1/25000^{ème} du projet de plan d'exposition au bruit.

ARTICLE 2 – Les communes concernées sont :

- Cugnaux, Portet sur Garonne, Toulouse, Plaisance du Touch, Tournefeuille, Frouzins, Pinsaguel, Roques, Lacroix-Falgarde, Villeneuve-Tolosane

ARTICLE 3 – La limite extérieure de la zone C du projet de plan d'exposition au bruit est fixée à l'indice Lden 55 et celle de la zone B à l'indice Lden 62.

La zone D, indice Lden 50 est prise en compte dans le projet de plan d'exposition au bruit.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées à l'article 2, ainsi qu'au président de la Communauté d'agglomération du SICOVAL.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux de Cugnaux, Portet sur Garonne, Toulouse, Plaisance du Touch, Tournefeuille, Frouzins, Pinsaguel, Roques, Lacroix-Falgarde, Villeneuve-Tolosane ainsi que le conseil de la Communauté d'agglomération du SICOVAL disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au préfet. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

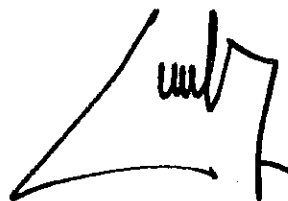
ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du SICOVAL.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Muret,
Le Colonel, Commandant la base aérienne 101,
Les Maires des communes de Cugnaux, Portet sur Garonne, Toulouse,
Plaisance du Touch, Tournefeuille, Frouzins, Pinsaguel, Roques, Lacroix-
Falgarde, Villeneuve-Tolosane,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 28 JUIL. 2006



Jean DAUBIGNY



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE
D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

département de la Haute-Garonne
AERODROME DE TOULOUSE-FRANCAZAL

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
PROJET DE REVISION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN RÉVISION DU



Echelle: 1/25 000^{ème}

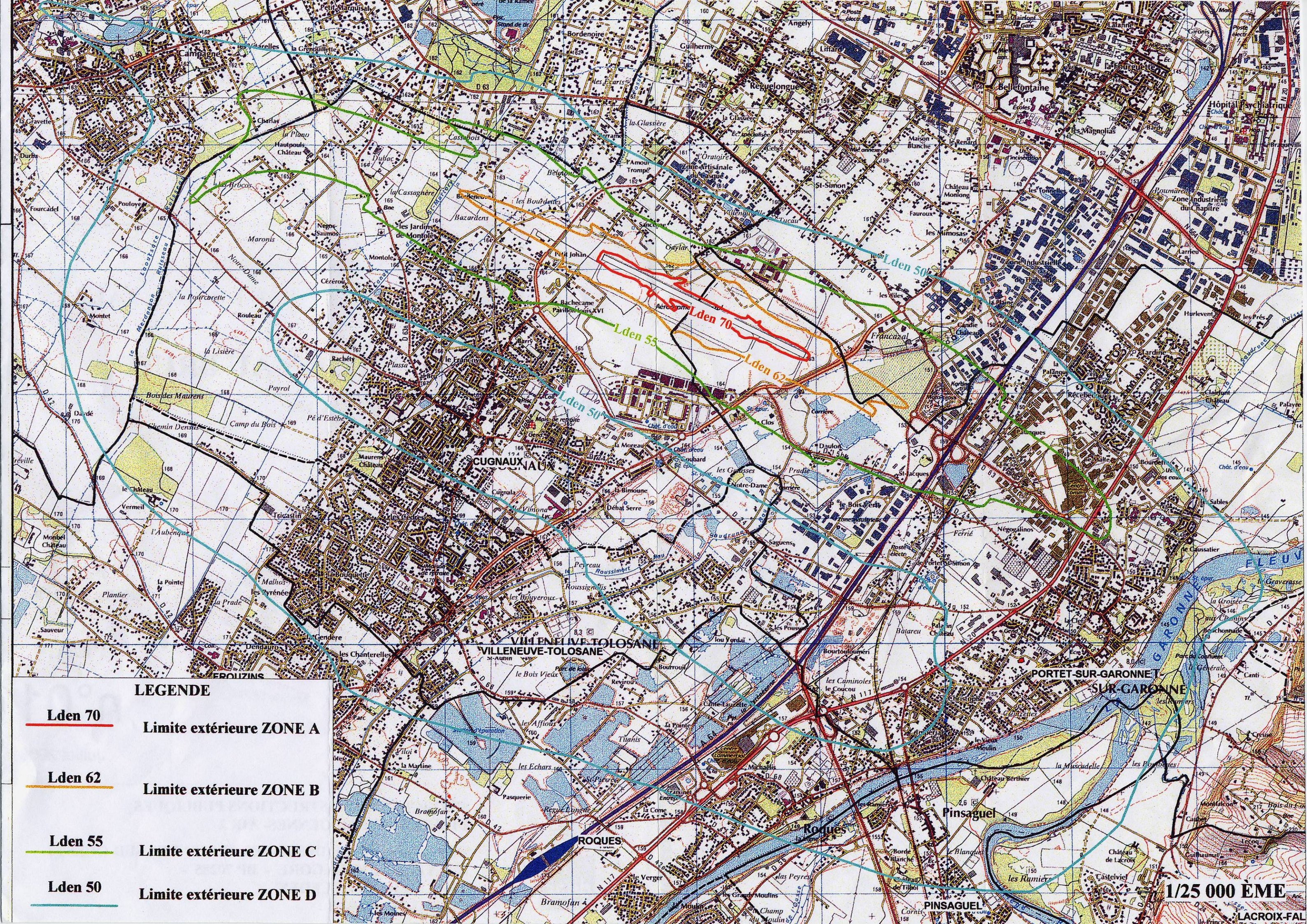
PLAN
n°01

Juillet 2006



SERVICE DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES
ET DES BASES AÉRIENNES- AIR 2

SERVICE SPÉCIAL DES BASES AÉRIENNES SUD-OUEST
12, AVENUE PYTHAGORE - BP 70285 -
33697 MÉRIGNAC CEDEX
TEL: 05-56-13-88-00

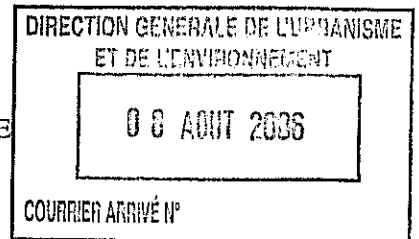


LEGENDE

- **Lden 70** **Limite extérieure ZONE A**
- **Lden 62** **Limite extérieure ZONE B**
- **Lden 55** **Limite extérieure ZONE C**
- **Lden 50** **Limite extérieure ZONE D**

1/25 000 EME

LACROIX-FAL



ARRETE

portant application par anticipation des dispositions
de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme
concernant la zone C du projet de révision du Plan
d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de
TOULOUSE-FRANCAZAL

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 147-7 ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des P.E.B. et des plans de gêne sonore des aérodromes;

Vu le Plan d'Exposition au bruit en vigueur de l'aérodrome de Toulouse Francazal approuvé le 8 octobre 1991 ;

28 JUL. 2006

Vu l'arrêté préfectoral du prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal

Considérant que les dispositions de l'article L 147-7 du code de l'urbanisme permettent d'appliquer par anticipation les dispositions de l'article L 147-5 du même code concernant la zone C d'un PEB en cours de révision ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour éviter que de nouvelles populations subissent les nuisances de bruit dûes au trafic aérien de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sans préjuger du périmètre qui sera finalement retenu pour la zone C du PEB de l'aérodrome de Toulouse-Francazal en cours de révision, les dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme, concernant la dite zone C des plans d'exposition au bruit, sont applicables par anticipation aux territoires extérieurs à la zone C du PEB en vigueur depuis 1991 lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur du périmètre défini par la limite extérieure de la zone C indice Lden 55 du projet de plan d'exposition au bruit, comme indiqué sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Cette mesure qui prend effet à compter de l’accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles 4 et 5 ci-après, est applicable jusqu’à l’approbation définitive de la révision du PEB et dans la limite d’une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 3 – Notification du présent arrêté sera faite aux maires des communes concernées : Cugnaux, Portet sur Garonne, Toulouse, Plaisance du Touch, Tournefeuille, Frouzins, Pinsaguel, Roques, Lacroix-Falgarde, Villeneuve-Tolosane ainsi qu’au président de la Communauté d’agglomération du SICOVAL

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu’au siège de la Communauté d’agglomération du SICOVAL.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-Préfet de l’arrondissement de Muret,
Le Colonel, Commandant la base aérienne 101,
Les Maires des communes de Cugnaux, Portet sur Garonne, Toulouse,
Plaisance du Touch, Tournefeuille, Frouzins, Pinsaguel, Roques, Lacroix-
Falgarde, Villeneuve-Tolosane,
Le Président de la Communauté d’Agglomération du SICOVAL,
Le Directeur Départemental de l’Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 31 JUIL. 2006



Jean DAUBIGNY

MAÎTRE DE L'OUVRAGE



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE
D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

département de la Haute-Garonne
AERODROME DE TOULOUSE-FRANCAZAL

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT APPLICATION PAR ANTICIPATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN APPLICATION
PAR ANTICIPATION DU



Echelle: 1/25 000^{ème}

PLAN
n°AA1

Juillet 2006



SERVICE DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES
ET DES BASES AÉRIENNES- AIR 2

SERVICE SPÉCIAL DES BASES AÉRIENNES SUD-OUEST
12, AVENUE PYTHAGORE - BP 70285 -
33697 MÉRIGNAC CEDEX
TEL: 05-56-13-88-00





LEGENDE

IP 89 de 1991



Limite extérieure ZONE A

IP 84 de 1991



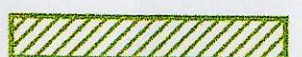
Limite extérieure ZONE B

IP 78 de 1991



Limite extérieure ZONE C

Partie Lden 55
du Projet de révision
extérieure à IP 78



ZONE C APA

1/25 000 EME